

# 1<sup>er</sup> juillet 2014 : régionalisation des mesures d'aide à l'emploi

La sixième réforme de l'État accorde plus d'autonomie aux entités fédérées pour les matières liées au marché de l'emploi et à la protection sociale. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, elles seront entre autres compétentes pour certaines réductions de cotisations. L'ONSS reste toutefois l'opérateur, ce qui veut dire que les réductions régionalisées seront également accordées via l'ONSS.

Les réductions groupe cible régionales seront basées sur le lieu de travail de chaque travailleur occupé, concrétisé par l'unité d'établissement dont il relève.

## Nouvelles obligations pour l'ONSS

Dans le cadre de ce transfert de compétences, l'ONSS est soumis à de nouvelles obligations :

- ▶ assister les régions dans la préparation des politiques à mener et dans l'évaluation de celles-ci ;
- ▶ permettre aux employeurs de demander les réductions de cotisations sociales fédérales et régionales ;
- ▶ contrôler les demandes de réductions ;
- ▶ informer les régions sur les réductions accordées.

## TRAVAIL PRÉPARATOIRE : HARMONISATION

Jusqu'en fin 2013, on distinguait deux grands groupes de réductions de cotisations ONSS :

- ▶ **Les réductions harmonisées** : les chômeurs de longue durée, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés... (une réduction groupe cible, cumulable avec la réduction structurelle) ;
- ▶ **Les réductions spécifiques** : les contractuels subventionnés, les artistes, le personnel de maison...

## TRIMESTRE 2014/1 : HARMONISATION DES RÉDUCTIONS DE COTISATIONS

Les réductions spécifiques sont converties dans le système des réductions harmonisées : une (plus petite) réduction groupe cible mais cumulable avec la réduction structurelle. Il s'agit d'une harmonisation sans impact financier pour l'employeur.



## A PARTIR DE 2014/3 : RÉGIONALISATION

Tant que les régions ne changent pas leur législation, les codes de réductions restent d'application pour chaque région.

Dès qu'une région adapte la législation actuelle, un nouveau code propre à la nouvelle législation régionale pourrait être attribué. La réduction régionale ne sera alors autorisée que pour les travailleurs occupés dans cette région ; les codes correspondant à l'ancienne réduction fédérale supprimée ne pourront plus être utilisés dans cette région.

## Nouvelles obligations pour les employeurs

Comme indiqué, le lieu d'occupation devient décisif pour l'application des réductions de cotisations.

### LIEU D'OCCUPATION ET DMFA

Dorénavant, l'employeur doit donc **déclarer l'unité d'établissement** pour chaque occupation du travailleur (et non plus au niveau de la ligne travailleur) ;

Les **contrôles liés** à ce changement de déclaration seront **renforcés** aux premier et deuxième trimestres ;

**Dès le troisième trimestre, l'absence de cette donnée** dans la DMFA pourra provoquer le **refus d'octroi** de certaines réductions de cotisations.

### MISE À JOUR DES UNITÉS D'ÉTABLISSEMENT

Pour rappel, chaque unité d'établissement correspond à un lieu où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée.

L'analyse des données ONSS et de la Banque-Carrefour des Entreprises montre qu'une mise à jour des informations doit s'appliquer dans les cas suivants :

- ▶ Certains employeurs n'ont inscrit **aucune implantation** à la Banque-carrefour des Entreprises. Les employeurs dont le siège social est en Belgique seront contactés dans le courant de ce mois de mars afin de régulariser leur inscription ; les employeurs dont le siège social est à l'étranger seront traités séparément.
- ▶ Parmi les employeurs qui n'ont inscrit aucune implantation, certains employeurs exercent **l'ensemble de leurs activités au siège social** ; ils devront également **inscrire une unité d'établissement** à cette adresse.
- ▶ Des employeurs n'ont peut-être **pas inscrit toutes leurs unités d'établissement**. Ils trouveront toute la procédure à suivre pour se mettre à jour dans les instructions administratives 2014/1 sur le site portail.

### VÉRIFICATION DES DONNÉES ACTUELLES ET DÉLAI DE MISE À JOUR

Pour permettre aux employeurs de vérifier leurs données, les **unités d'établissement actuellement connues** seront mentionnées, comme d'habitude, dans le **Signal du 1<sup>er</sup> trimestre 2014**.

Les modifications devront être apportées pour le **31 mai 2014 au plus tard**.

Insatisfait de notre service ?

Consultez notre procédure de traitement de plaintes sur [www.onss.fgov.be/fr/contact/plaintes](http://www.onss.fgov.be/fr/contact/plaintes)

